

Avis est par les présentes donné que *madame Joanne Doucet*, ayant utilisé illégalement le titre d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Trois-Rivières, a plaidé coupable le 10 décembre 2010 à l'infraction suivante qui lui était reprochée :

«À Trois-Rivières, le ou vers le 4 janvier 2010, alors qu'elle n'était pas membre de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a usuré le titre d'hygiéniste dentaire en ce qu'elle a utilisé le titre «**hygiéniste dentaire**» dans son curriculum vitæ, contrevenant ainsi au paragraphe K) de l'article 36 du **Code des professions** (L.R.Q., c. C-26), se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du **Code des professions**.»

Le 21 janvier 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 400-61-055433-100, a imposé à *madame Joanne Doucet* une amende de 1 500 \$ sans frais.